

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE de **LUTTER**

Séance du 13 juin 2018

Sous la présidence de Monsieur le Maire Thierry DOLL.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil présents et ouvre la séance à 20 h 15.

PRESENTS :

LES ADJOINTS : Jean-Luc DOPPLER 2ème adjoint,

LES CONSEILLERS : Marie-Christine FERRANDIER, Stéphane KUBLER,
Corinne MERIGNAC, Jean-Pierre MEYER.

ABSENTS EXCUSES : :

Daniel GIMPEL, 1er adjoint qui a donné procuration à Jean-Luc DOPPLER ;

Didier GUYOT qui a donné procuration à Thierry DOLL, Maire ;

Mathieu OTT, Christelle PAPIRER et Dominique SPIESS.

ABSENTS NON EXCUSES : Néant

Conformément aux dispositions du droit local Alsace-Moselle, M. Bernard DOPPLER, secrétaire de mairie, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Rénovation de l'orgue : décision modificative
2. Décision modificative : budget M 14
3. Syndicat mixte EPAGE de l'ILL ;
4. Règlement Général sur la Protection des données - RGPD ;
5. Commission d'Appel d'Offres : désignation des membres ;
6. Recensement de la population : désignation du coordonnateur ;
7. Communications et divers.

Commune de LUTTER – P.V. du C.M. du 13 juin 2018

POINT 1*8-06/2018

Approbation de l'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'orgue

Cette délibération annule et remplace celle prise le 19 décembre 2017 – point II

Faisant suite à la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le marché de maîtrise d'œuvre présenté par M. Christian LUTZ, technicien conseil auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la commune vient de réceptionner l'étude préalable pour la restauration de l'orgue en l'église Saint Léger. Ce fascicule de 68 pages démontre tout l'intérêt pour la commune et ses habitants de sauver ce monument datant de 1844.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- 1.d'approuver cette étude préalable ;
- 2.de poursuivre les investigations afin de connaître au mieux les tenants et les aboutissants de cette opération ;
- 3.note que l'estimation financière des travaux présente le chiffre de 178 981 € H.T., soit un total T.T.C pour un montant de 214 777.20 € ;
- 4.de demander au maître d'œuvre d'effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir toutes les aides possibles ;
- 5.de prévoir ces travaux au budget 2018 ;
- 6.de donner tout pouvoir à M. le maire afin de poursuivre cette opération, et notamment pour signer tout acte en ce sens.

POINT 2*9-06/2018

Décision modificative — Budget M 14

Faisant suite à la lettre de Mme la sous-préfète d'ALTKIRCH, et après analyse de la situation budgétaire, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- 1 De prendre acte de la situation budgétaire ;
- 2 De procéder à une coupe forestière supplémentaire permettant une nouvelle recette non prévue au budget M 14 2018 à hauteur de 35 100 € ;
- 3 D'intégrer cette somme au budget à l'article 7022 coupes de bois : + 35 100€
- 4 De procéder aux écritures comptables de la façon suivante :

Article 023	+ 35 100,00 €
Article 021	+ 35 100.00 €
1641 (R)	- 35 100.00 €

POINT 3*10-06/2018

Adhésion au Syndicat mixte de 'Ill

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) : de

L'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),

de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),

- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III et l'adhésion de la Commune de LUTTER

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les communes de

BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINS DORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SON DERS DORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, INGEN, BERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer. Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de PM.

Dans ce cadre, il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de la Commune au syndicat précité.

2. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte d'avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ; Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 52 11-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adhérer au syndicat mixte de l'III,
- PREND ACTE de l'adhésion des Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN,
- TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG proposée par le comité syndical,
- APPROUVE les statuts du syndicat mixte transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L2 1 3-12 du Code de l'Environnement,

- SE PRONONCE en conséquence en faveur de la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de L'Eau (EPAGE),
 - DESIGNE M. Thierry DOLL, maire, en tant que délégué titulaire et M. Jean Luc DOPPLER, 2ème adjoint en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT 4*11-06/2018

Approbation de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés ainsi qu'à la réglementation Européenne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions **lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- r- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les membres de l'assemblée à l'unanimité décident d'autoriser le maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 1830 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis provisoire du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) en date du 22 mars 2018 n° DIV EN2018-22
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 26 mars 2018, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG 68 lui-même que des collectivités affiliées du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et la réglementation européenne signée le 12 avril 2018 entre le CDG 54 et le CDG 68, notamment prise en son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

Le syndicat, représentée par son Président, André SCHERRER situé 18, place Saint-Martin – 68480 OLTINGUE ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 68, et de toute collectivité du Haut-Rhin désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

6. Documentation et information

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

7. Questionnaire audit et diagnostic

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

8. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

9. Plan d'action

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

10. Bilan annuel

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour le syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III », le responsable de traitement est : *SCHERRER André* - président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximums.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à LUTTER

le 13 juin 2018

(cachet et signature)

Thierry DOLL
Maire

Fait à Villers-Lès-Nancy,

le

FFrançois FORIN

Président du centre de gestion de Meurthe et Moselle

Vu à Colmar,

le

Serge BAESLER

Président du Centre de Gestion

du Haut-Rhin

POINT 5*12-06/2018 :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le maire expose que, depuis le 1^{er} avril 2016, et l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015 par décret du 25 mars 2016, c'est dorénavant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L.1411-5, qui fixe la composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

En vertu de cet article, la Commission d'Appel d'offres d'une commune doit être composée du maire, président, membre de droit, et de 3 membres titulaires du conseil municipal et de 3 membres suppléants élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article D.1411-5 du CGCT dispose que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Par conséquent, il appartiendra au Conseil, dans un premier temps, de définir les modalités de dépôt des listes, avant de procéder ensuite à l'élection des membres de la CAO.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que les listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres devront être déposées, sur format papier, auprès du maire immédiatement à l'occasion de la présente séance. Chaque liste doit comprendre le nom des candidats. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Une seule liste est déposée.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 – art 58 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU les résultats du scrutin,

PROCLAME les conseillers municipaux suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

M. Thierry DOLL, maire, membre de droit

Titulaires :

- M. Jean-Luc DOPPLER ; M. Daniel GIMPEL ; Mme Marie-Christine FERRANDIER.
-

Suppléants :

- Mme Corinne MERIGNAC ; M. Stéphane KUBLER ; M. Jean-Pierre MEYER.

POINT 6*13-06/2018 :

Recensement de la population 2019- Nomination et rémunération des agents recenseurs et coordonnateur.

Le conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2212-21-10 et 2113-18 ;
- Vu** la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle du coordonnateur ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de charger** le maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;
- **de créer** un poste occasionnel de coordonnateur ;
- **de désigner** Monsieur Thierry DOLL comme agent coordonnateur ;
- **de fixer** la rémunération brute de l'agent coordonnateur comme suit :
l'agent coordonnateur percevra une rémunération de 10.84 € brut par heure, en référence au traitement brut moyen du grade de rédacteur territorial, sur la base de calcul d'un forfait de 20 heures pour 250 logements ;

- **de créer** deux postes occasionnels d'agents recenseurs ;
- **de fixer** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
. 4,50 € par formulaire « bordereau de district » rempli,
. 0,90 € par formulaire « bulletin individuel » rempli,
. 0,45 € par formulaire « feuille de logement » rempli,
. 0,45 € par dossier d'adresse collective rempli,
. 17,50 € par séance de formation ;

- **de désigner** Madame et Monsieur comme agents recenseurs ;

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2019 ;
- **d'autoriser** le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

POINT 7*-06/2018 :

Communication et divers :

Etat néant

La séance est levée à 22h15